

Beauvoir-sur-Mer, le 30 mars 2020

Arthon en Retz  
Barbâtre  
Beauvoir sur Mer  
Bois de Cené  
Bouin  
Bourgneuf en Retz  
Challans  
Chateaufort  
Chauvé  
Chéméré  
Falléron  
Fresnay en Retz  
Froidfond  
GrandLandès  
La Barre de Monts  
La Bernerie en Retz  
La Garnache  
La Guérintière  
La Plaine sur Mer  
L'Epine  
Le Perrier  
Machecoul  
Moutiers en Retz  
Noirmoutier en l'Île  
Notre Dame de Monts  
Paulx  
Pornic  
Préfailles  
Saint Etienne de Mer Morte  
Saint Gervais  
Saint Hilaire de Riez  
Saint Jean de Monts  
Saint Mème le Tenu  
Saint Michel Chef Chef  
Saint Père en Retz  
Saint Urbain  
Sallertaine  
Soullans  
Touvois

DDTM de la Vendée  
Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
19 rue Montesquieu - BP 827  
85 021 LA ROCHE SUR YON Cedex

**Objet : avis de la CLE du SAGE du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf sur le dossier d'autorisation « Complexe Sportif, allée Jacques Prévert, LA GARNACHE »**

Réf : 85 - 2020 - 00048

Monsieur le Directeur Départemental,

Par courrier en date du 14 février 2020, vous sollicitez l'avis de la CLE du SAGE du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf au sujet du dossier de déclaration au titre du code de l'environnement « Complexe Sportif, allée Jacques Prévert, LA GARNACHE », et je vous en remercie.

Compte tenu de la situation sanitaire, les membres du Bureau de la CLE n'ont pas pu se réunir. Toutefois le règlement de notre CLE prévoit que le Président de la CLE peut rendre un avis en son nom. Aussi dans ce cadre, l'analyse de ce dossier au regard de sa compatibilité avec le SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf appelle les observations suivantes :

1. Accorder une vigilance particulière sur les pollutions éventuelles que les travaux pourraient engendrer, les moyens d'interventions d'urgence n'ayant pas été développés dans le dossier.
2. Respecter les règles de compensation pour la destruction de zones humides.

Pour rappel, les principes édictés dans le SAGE (Disposition 49 du PAGD) sont : « ... lorsque le projet à la dégradation ou la destruction d'une zone humide, le pétitionnaire doit prévoir des mesures compensatoires. En complément de la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures compensatoires doivent respecter les conditions suivantes :

- la mesure compensatoire s'applique de préférence sur l'emprise même du projet. Si cela n'est pas possible, elle s'applique de préférence sur une zone humide ou un secteur de marais situé sur la même commune ou sur une commune limitrophe ;
- la mesure compensatoire est prioritairement orientée vers la restauration de zones humides existantes ..., en vue de retrouver une fonctionnalité au moins équivalente à celle de la zone détruite ou dégradée ;

- *l'échéance de la mise en œuvre des mesures compensatoires est précisée (délai maximum de 3 ans). »*

En application de ce cadre, les éléments de compensation présentés dans le dossier sont à renforcer :

- La superficie compensée répartie sur deux sites (16 100 m<sup>2</sup>) est légèrement inférieure à celle détruite (17 800 m<sup>2</sup> de prairies détruites situées en tête de bassin versant) avec un ratio d'équivalence fonctionnelle faible ;

- Concernant le secteur de compensation « H » au lieu-dit du Prieuré (0,81 ha), les mesures proposées de retrouver le lit naturel de l'écoulement sont intéressantes. En outre, il est proposé sur ce secteur, un jardin communautaire sur 500 m<sup>2</sup>, ce projet n'est pas rédhibitoire, bien au contraire surtout avec l'encadrement de son usage par une charte de bonnes pratiques (permaculture, pas de labours, pas d'intrants chimiques...). Toutefois il ne permettra pas d'obtenir la fonctionnalité optimale d'une zone humide. En conséquence, le ratio un pour un est à revoir ;

- Quant à l'autre secteur « C » de compensation au sud-ouest du bourg (0,8 ha), il est déjà inscrit dans le programme de restauration du volet Milieux aquatiques du Contrat territorial 2017-2021. En effet, le Syndicat des Marais de Saint Jean de Monts Beauvoir (SMMJB) prévoit des travaux de renaturation sur ce même secteur. Aussi, il convient d'envisager un autre secteur de compensation qui pourrait se porter sur une renaturation de milieux aquatiques (zones humides et/ou cours d'eau), sur la commune de La Garnache comme par exemple :

- en aval de cette zone C, entre la zone de loisirs et la confluence avec le ruisseau dit « de La Garnache »,
- et/ou en aval de la rue du Chemin Bas.

3. Veiller à entretenir les zones humides dans les années à venir tel que décrit dans le document « Dossier d'autorisation Environnementale » (pages 70 à 81) et prévoir en plus une surveillance sanitaire des plantations d'arbres et d'arbustes y compris sur les haies.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Départemental, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président de la CLE,



Monsieur GUERINEAU  
Maire de Saint-Gervais